



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE BROUSSE
SUR LA COMMUNE DE NEVOY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640, 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçue le 20 mai 2021, présentée par monsieur TAFANEL Guy, enregistrée sous le n° 45-2021-00134 et relative au plan d'eau «La Grande Brosse» situé sur la commune de NEVOY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les pièces présentées à l'appui du-dit projet ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et sa retenue faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et ses ouvrages sont fondés en titre ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que le barrage de retenue est installé sur un cours d'eau, « Ruisseau de Moque-Souris » ;

CONSIDÉRANT que le barrage crée une retenue d'eau d'une superficie de 100 000 m² ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du barrage de l'étang de La Grande Brosse et de sa retenue (hauteur de 3,92 m, volume de retenue de 312 000 mètres cubes et absence d'habitations dans les 400 mètres à l'aval), ne justifient pas de classer l'ouvrage selon dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'ouvrage nécessite des prescriptions spécifiques afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au plan d'eau dénommé « étang de la Grande Brosse » et de sa retenue afin de limiter les impacts sur le cours d'eau « Ruisseau de Moque-Souris » situé sur la commune de NEVOY.

Monsieur TAFANEL Guy, propriétaire du barrage situé sur cours d'eau et de l'étang dit de «La Grande Brosse» ainsi créé à l'amont, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Description des installations

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang «Grande Brosse»	X = 669 486 Y = 6 736 556	NEVOY	La Grande Brosse	B	252		
Seuil en rivière (ROE97071)	X = 669 273 Y = 6 736 719	NEVOY	La Grande Brosse	B	252		
Déversoir de crue (ROE97072)	X = 669 252 Y = 6 736 812	NEVOY	La Grande Brosse	B	252		

Le plan d'eau dénommé «La Grande Brosse», objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Description de la retenue d'eau					
Nom	La Grande Brosse		Année de réalisation	< 1750	
Surface maximale (en m ²)	100000		Volume (en m ³)	312000	
Alimentation en eau					
• Cours d'eau « Ruisseau de Moque-Souris »					
Dispositifs existants de Rejets et vidanges					
Trop plein	oui	Côtes NGF : Evac1 : 142,56 Evac2 : 143,19	Déversoir de crue	Oui – 2 aqueducs en pierre à chaque extrémités du barrage	Côtes NGF : Evac1 : 142,56 Evac2 : 143,19
Vidange	Vanne	140,07 NGF	Pêcherie	non	
Exutoire	Cours d'eau – ruisseau de Moque-Souris				
Barrage					
Barrage érigé selon les dimensions suivantes (hauteurs par rapport au terrain naturel (A), au fond de l'étang (H/H')) :					
• Hauteur du barrage (A) :		3,92 m : 140,07 à 143,99 NGF	• Longueur du barrage (L) : 185 m		
• Hauteur d'eau normale (H) :		3,12 m : 143,19 NGF	• Talus amont (B) : 5,80 m		
• Hauteur maximale (Q100) (H') :		143,91 NGF	• Largeur au sommet (C) : 8,50 m		
• Revanche (r) :		0,80 m	• Talus aval (D) : 5,80 m		
Usages					
• Chasse, pêche, défense incendie et élevage de poissons destinés à la pêche privée					

Les ouvrages hydrauliques (codes ROE97071 et ROE977072), correspondent respectivement à un déversoir de crue et à un ouvrage de vidange (vannes levantes) et font partie du barrage supportant un chemin communal.

ARTICLE 3 : Responsable de l'ouvrage et autorités compétentes

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, monsieur TAFANEL Guy met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

La mise en place d'une convention avec le gestionnaire de la voirie passant sur son ouvrage devra être étudiée.

La convention devra détailler les responsabilités de chaque partie en termes d'entretien et de surveillance (voirie et ouvrage).

Le service en charge de la police de l'eau est la direction départementale des Territoires du Loiret pour le compte de la Préfète.

ARTICLE 4 : Nomenclature et régime d'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Ouvrage hydraulique constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval du barrage de retenue	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Plan d'eau d'une longueur d'environ 1 km sur le cours d'eau	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface du plan d'eau : 100 000 m ² implanté sur le cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Plan d'eau de 10 ha	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 5 : Classement de l'ouvrage

Compte-tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	3,92 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	312 000 m ³
Présence d'habitations à l'aval à moins de 400 mètres	NON

Le barrage de La Grande Brosse ne relève pas du classement au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

Titre I : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

ARTICLE 6 : Le barrage/digue est muni d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une sur-verse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La sur-verse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir de crue fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

ARTICLE 7 : Le barrage/digue est maintenu dans un état conforme aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

ARTICLE 8 : Le barrage/digue comporte :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Titre II : Règles relatives à la limitation des impacts sur le cours d'eau

ARTICLE 9 : Respect du débit minimum biologique

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

Il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du barrage et du plan d'eau doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : Ouvrage de vidange et de gestion du niveau d'eau

Le barrage restituant de l'eau à l'aval dans un cours d'eau, il doit être équipé de dispositifs permettant la maîtrise et la régulation des débits et que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Cet article est applicable six ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Gestion des espèces envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

ARTICLE 12 : Empoisonnement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

ARTICLE 13 : Vidanges

Information du Service police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une

information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

La vidange ne doit pas causer de dommages aux riverains à l'aval.

Qualité des eaux rejetées

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Gestion de la flore et de la faune piscicole

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

La Préfète peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Inspections visuelles

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadairement (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre disponible en annexe 2.

ARTICLE 14 : Entretien et exploitation des ouvrages et de la retenue d'eau

Le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidage, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération de vidange programmée et l'information du service chargé de la police de l'eau qui l'accompagne.

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue d'eau et ses abords, y compris le barrage, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial. .

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Le propriétaire tient à jour un carnet de suivie de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Prélèvements

Tout prélèvement dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande auprès des services chargés de la police de l'eau. Le prélèvement ne sera possible qu'après accord du service police de l'eau.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le propriétaire est responsable de leur conservation.

ARTICLE 16 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32 . Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

La préfète peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1.

ARTICLE 20 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi

que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur TAFANEL Guy.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune NEVOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- la DREAL Centre Val de Loire
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Centre Loire

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Loiret, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 24 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire
 - Le directeur départemental des territoires du Loiret,
 - Le maire de la commune de NEVOY,
 - Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret

A Orléans, le **14 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

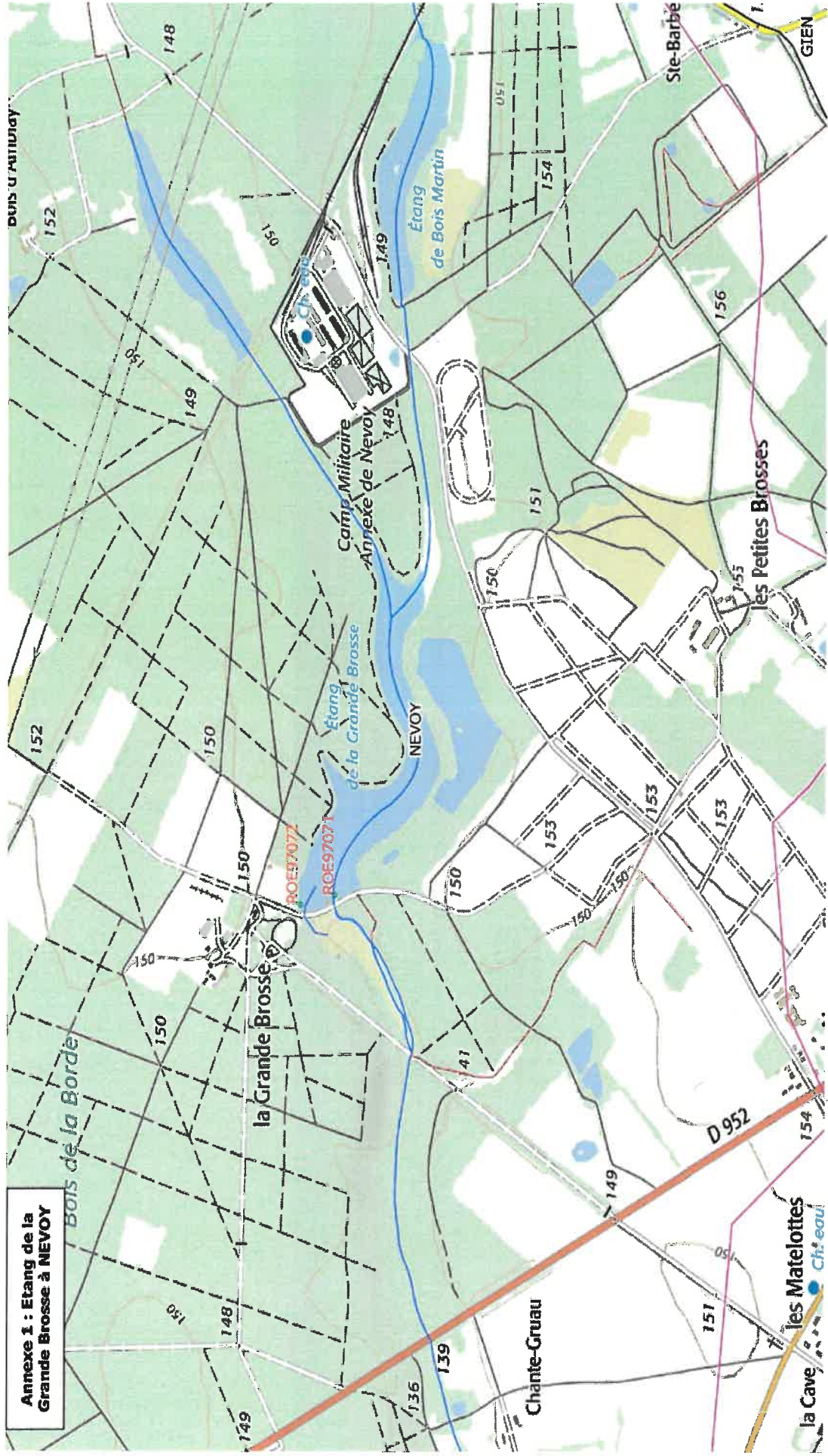
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.



Table des matières

Annexe 1 : Plan de situation.....	15
ANNEXE 2 : Modèle de registre «Plan d'eau ».....	16

Annexe 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Modèle de registre « Plan d'eau »

REGISTRE DE L'ÉTANG DE LA GRANDE BROSSÉ

(à transmettre à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Vidange du plan d'eau
 - Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération
 - Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange (au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement)
 - Début et Fin de l'opération de vidange
 - Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange
- Récupération du poisson (Indiquer la destination du poisson)
 - Gestion du plan d'eau
 - Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation
 - Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(les) trop-plein(s) et du déversoir de crue
- Entretien du plan d'eau
 - Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage, espèces exotiques envahissantes, etc.)
 - Contrôle de la manoeuvrabilité des éléments mobiles (à minima annuelle et avant toute opération de vidange)
 - Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau
- Usage(s)
 - Empoisonnement
 - Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires)
 - Toute intervention autre que la pêche traditionnelle
- Incident(s)/Accident(s)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
 - Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter
- *NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait qu'a l'opération envisagée/réalisée.

Intitulé de l'opération	Maître d'oeuvre	Date de début	Date de fin	Observations